

**COMMUNE DE LERIGNEUX
DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**

**SEANCE DU 11 Juillet 2022
Délibération 2022-13**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201212-20220711-2022-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Nombre de conseillers en exercice : 10

L'an deux mil vingt-deux, le onze du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Lérigneux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Thierry Missonnier, Maire

Date de la convocation : le 4 Juillet 2022

Étaient Présents : GAGNAIRE Stéphanie ; GOUTTE Thierry ; MISSONNIER Thierry PERRIN Sylvie ; POYET Jérôme ; REDURON Florence ; Séverine DUVERT ; Manuel ARNAL ; DEFOUR Manon

Absents excusés :1- ; PERRICHON Frédéric ;

Secrétaire : Séverine DUVERT

Objet : CHOIX SUR LA PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET NOUVELLES REGLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2022

Le maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

par affichage ;

Ou

par publication sur papier.

Il appartient au conseil municipal de choisir avant le 1er juillet 2022 le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

COMMUNE DE LERIGNEUX
DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

Le conseil, après avoir entendu le maire,

du le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des voix exprimées décide :

- Un affichage papier des actes sur le panneau d'affichage de la mairie.

Le 18 Juillet 2022

Le Maire

Thierry MISSONNIER

